

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 25/05/2021

DELIBERATION
n° CA-2021 - 49

relative aux remises gracieuses

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-3,

Vu l'article R719-89 du code de l'éducation précisant : « Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration et, (...) après avis de l'agent comptable principal. (...) » ;

Vu la charte de partenariat ordonnateur/comptable relative au recouvrement des recettes de l'université signée le 19/12/2017,

Vu la délibération n° CA-19122017-02 votée au conseil d'administration du 19 décembre 2017 portant information relative à la charte de partenariat entre l'ordonnateur et le comptable et à la délégation de pouvoirs au Président en matière de remises gracieuses et d'admissions en non-valeur,

Vu la demande de remise gracieuse formulée par XXXXXXXXX en date du 13/05/2020,

Vu l'avis favorable du Président formulé sur la fiche d'instruction le 25/02/2021,

Considérant que Mme XXXXXXXXX est débiteur envers l'Université Toulouse 1 Capitole de la somme de 13 213,65 euros correspondant à un trop-perçu de salaire pour la période du 01/09/2016 au 31/03/2018 suite au non-renouvellement de son inscription en doctorat,

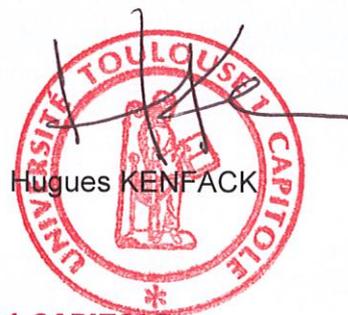
Considérant que Mme XXXXXXXXX déclare avoir été victime de violences physiques aggravées et dangereuses perpétrées par son conjoint (jugement du tribunal d'instance d'Athènes fourni) et être dans une situation de précarité,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Article unique

Le conseil d'administration propose à Monsieur le Président d'accorder une remise gracieuse à Mme XXXXXXXXX pour la créance d'un montant de 13 213,65 € (treize mille deux cent treize euros et soixante-cinq centimes).

Le Président du conseil d'administration



Hugues KENFACK